

N° 5351⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
relative à la protection de la jeunesse**

* * *

**AVIS DE L'ENTENTE DES GESTIONNAIRES
DES CENTRES D'ACCUEIL**

(19.5.2011)

CONSIDERATIONS GENERALES

Les instances de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA) viennent d'examiner le projet de loi No 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ainsi que les amendements gouvernementaux y apportés en date du 12 mars 2010. Les avis rendus par le Conseil d'Etat (30 novembre 2010 et 8 mars 2011) et l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (16 juillet 2010) ont également été considérés dans ce contexte.

L'élaboration du présent avis s'est limitée à une analyse des modifications législatives proposées, tout en s'abstenant d'une mise en chantier de l'ensemble de la loi de 1992 telle que modifiée par la suite. En effet, une telle démarche aurait dépassé de loin les objectifs fixés par les auteurs du projet de loi.

Considérant le processus de mise en oeuvre de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les organismes gestionnaires regroupés au sein de l'EGCA estiment que les placements judiciaires devraient constituer à l'avenir l'exception alors que la prise en charge des jeunes par le biais d'une orientation par l'Office National de l'Enfance (ONE) deviendrait la règle. Dans cette optique, les instances judiciaires devraient consulter l'ONE avant tout placement. Il faudrait aussi veiller à un certain parallélisme entre les deux lois en question en ce qui concerne les délais, les procédures et les conditions de forme relatives aux rapports à produire par les gestionnaires de services dans le cadre du suivi des jeunes en détresse.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 4*

Sans commentaire.

Article 5

Sans commentaire.

Article 11

Les organismes gestionnaires avisent favorablement les changements proposés, et plus particulièrement l'introduction du principe de débats contradictoires ainsi que la limitation dans le temps de la suspension des droits de visite. Toutefois, le terme d'un mois semble a priori trop restrictif, surtout dans les situations où le bien-être de l'enfant pourrait être mis en péril par le contact. L'expérience montre que les juges pourraient se voir confrontés souvent à des situations nécessitant des renouvellements fréquents.

Se pose aussi la question de savoir si le législateur ne ferait pas bien d'examiner dans quelle mesure le principe d'autorité parentale conjointe, discuté dans le cadre du projet de loi No 5155 portant réforme du divorce, ne pourrait pas être considéré dans le contexte du présent projet.

Article 12

Les modifications proposées tiennent compte des expériences du passé et répondent en grande partie à des suggestions et propositions formulées par les gestionnaires pour rapprocher les termes de la loi de la réalité du terrain. En effet l'extension du champ d'application des congés dans le cadre d'un essai de réintégration familiale et la limitation dans le temps des congés accordés par le juge de la jeunesse à 6 mois, renouvelable, tout comme la précision de la notion de „courte durée“, en la fixant à 19 jours au maximum répondent aux préoccupations des organismes gestionnaires.

L'introduction de la faculté pour le juge de s'opposer au congé accordé par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés ainsi que l'introduction de la possibilité du retransfert de l'autorité parentale pendant un congé accordé vont aussi dans la bonne direction.

Article 13

Les organismes gestionnaires saluent vivement cette précision qui correspond à la pratique actuelle et qui facilitera la gestion des dossiers à l'avenir.

Article 14

L'introduction de la possibilité pour le juge de la jeunesse de demander un rapport sur la situation morale et matérielle du mineur répond au besoin de s'entourer de tous les éléments d'information susceptibles de permettre de prendre les meilleures décisions en faveur du jeune en détresse.

Article 18

L'EGCA ne saurait s'opposer à l'introduction de ce principe étant donné qu'il s'agit d'un droit fondamental des jeunes, de se faire représenter.

Article 22

Sans commentaire.

Article 23

Les organismes gestionnaires approuvent les précisions ainsi apportées au texte de loi.

Article 24

Sans commentaire.

Article 25

Le délai de six mois proposé par les auteurs du projet de loi semble excessif alors que l'alternative proposée par le Conseil d'Etat semble difficile à mettre en oeuvre dans la pratique. L'EGCA se permet de suggérer de porter le délai à trois mois, renouvelable une fois, et ce dûment motivé.

Article 25bis (nouveau)

Les organismes gestionnaires rendent attentif au fait que l'utilisation de ce nouveau type de mesure peut, le cas échéant, se trouver en porte-à-faux avec des décisions prises par d'autres juridictions ou autorités concernant le jeune.

Article 25ter (nouveau)

Sans commentaire.

Article 26

La limitation des possibilités de placement en maison d'arrêt à la seule hypothèse où un mineur représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique est parfaitement en ligne avec l'évolution récente des concepts de prise en charge des jeunes. L'EGCA se rallie à la position du Conseil

d'Etat en ce qui concerne le manque de clarté du texte de l'article 26 et se prononce en faveur d'une nouvelle formulation.

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que „le Gouvernement entend examiner de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs à l'étranger, respectivement avec des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques à l'étranger“. Si l'EGCA peut comprendre que le Gouvernement cherche à court terme des possibilités de placement mieux adaptées à l'étranger, elle est d'avis que cette problématique ne saurait être exportée à long terme et qu'il convient de mettre en place une solution nationale durable.

Article 27

Sans commentaire.

Article 28

La suppression de la limitation de la consultation des pièces aux avocats des parties concernant la personnalité du mineur et son milieu social est conforme à une approche moderne et transparente en la matière. Les organismes gestionnaires saluent vivement le principe que les mineurs pourront donc consulter à l'avenir sans restriction les pièces les concernant.

Article 32

Sans commentaire.

Article 37

Sans commentaire.

*

CONCLUSIONS

Mises à part les remarques et suggestions formulées ci-dessus, l'EGCA ne s'oppose donc pas aux modifications ponctuelles proposées, comme elles ne vont pas à l'encontre des intérêts des jeunes en détresse.

Toutefois, l'EGCA signale sa disponibilité pour participer activement aux réflexions qui seraient menées en vue d'une refonte complète du système de protection de la jeunesse introduit en 1992. Une telle refonte devrait s'inspirer des concepts de prise en charge développés et mis en oeuvre au cours des dernières années et prendre en considération les récentes évolutions en matière d'aide à l'enfance et à la famille.

Avis adopté le 19 mai 2011 par le conseil d'administration de l'EGCA, sur proposition des organismes membres de la plate-forme „Centres d'Accueil et Travail Social Ouvert“

Le Secrétaire général,
Tom BELLION

Le Président,
Romain MAUER

